

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-076

R-4070-2018

22 juin 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale relative à l'examen des normes
FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et
PRC-024-2 (normes du Bloc 2)**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux
automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (HQCMÉ), désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe respective², d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et d'en fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)³ et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*⁴ (le Registre) (toutes les demandes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après globalement désignées comme étant la Demande).

[3] Le 18 février 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-016⁵ par laquelle elle fixe au 25 avril 2019 la tenue d'une rencontre préparatoire pour l'examen de la Demande (la Rencontre). Elle publie sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* et demande au Coordonnateur de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre à ce jour, ainsi qu'aux participants aux séances de consultation publiques du Coordonnateur soumis à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier.

[4] Le 6 mars 2019, RTA⁶ et l'AQPER⁷ soumettent leur demande d'intervention à la Régie. RTA soumet également un budget de participation dans lequel elle indique vouloir retenir les services d'un expert-conseil. Quant à l'AQPER, elle souligne qu'elle et ses membres ont été actifs lors des consultations publiques du Coordonnateur, durant les

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

³ Pièce [B-0009](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

⁵ Décision [D-2019-016](#).

⁶ Pièce [C-RTA-0002](#).

⁷ Pièce [C-AQPER-0001](#).

phases préliminaires du dossier. Toutefois, l'intervenante souligne que, ne connaissant pas encore les enjeux qui seront traités, il lui est difficile de présenter un budget de participation à ce stade du processus. L'AQPER souhaite tout de même participer à titre d'intervenant au dossier.

[5] Le 13 mars 2019, le Coordonnateur soumet ses commentaires en lien avec la demande d'intervention de RTA et la participation de l'AQPER à la Rencontre⁸.

[6] Le 15 mars 2019, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, un complément de preuve portant sur la modalité d'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010 et FAC-011 soumises pour adoption⁹.

[7] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-048¹⁰ par laquelle elle se prononce sur certains enjeux procéduraux liés aux normes en cours d'examen dans le présent dossier et pour lesquels elle demande aux participants de lui fournir leurs commentaires lors de la Rencontre. De plus, elle accorde le statut d'intervenant à RTA et autorise l'AQPER à participer à la Rencontre.

[8] Le 24 avril 2019, RTA soumet à la Régie un budget de participation révisé dans lequel elle précise vouloir retenir les services d'un analyste externe plutôt que d'un expert-conseil.

[9] Le 25 avril 2019, la Régie tient la Rencontre, dans ses bureaux de Montréal.

[10] Le 10 mai 2019, l'AQPER soumet à la Régie sa demande d'intervention¹¹ ainsi que son budget de participation.

[11] Le 15 mai 2019, le Coordonnateur commente la demande d'intervention et le budget prévisionnel de l'AQPER¹².

⁸ Pièce [B-0014](#).

⁹ Pièce [B-0017](#).

¹⁰ Décision [D-2019-048](#).

¹¹ Pièce [C-AQPER-0004](#).

¹² Pièce [B-0022](#).

[12] Le 17 mai 2019, RTA soumet à la Régie une demande pour une réouverture d'enquête, en lien avec la norme PRC-024-2¹³ déposée pour adoption au présent dossier.

[13] Le 18 juillet 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie sa demande amendée¹⁴ par laquelle il ajoute une demande de consultation auprès de la NERC et du *Northeast Power Coordinating Council Inc.*, relativement aux normes déposées au présent dossier.

[14] Le 31 juillet 2019, la Régie demande au Coordonnateur de préciser sa demande amendée¹⁵, ce qu'il fait le 2 août 2019¹⁶.

[15] Le 30 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-106¹⁷ (la Décision) par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQPER et indique qu'elle traitera, dans le cadre d'un premier bloc (le Bloc 1), les normes MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 et, dans le cadre d'un deuxième bloc (le Bloc 2), les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2. Dans cette décision, elle se prononce également sur l'échéancier de traitement du présent dossier.

[16] Le 25 septembre 2019, le Coordonnateur soumet ses commentaires à la Régie, en suivi de la Décision, en lien avec la norme PRC-024-2¹⁸.

[17] Le 9 octobre 2019, en suivi de la Décision, l'AQPER soumet à la Régie ses commentaires sur les normes du Bloc 2¹⁹. Le même jour, RTA soumet également ses commentaires à la Régie à l'égard des normes des Blocs 1 et 2²⁰, auxquels le Coordonnateur réplique le 16 octobre 2019²¹.

¹³ Pièce [C-RTA-0007](#).

¹⁴ Pièce [B-0024](#).

¹⁵ Pièce [A-0008](#).

¹⁶ Pièce [B-0025](#).

¹⁷ Décision [D-2019-106](#), p. 6, par. 16 et 17.

¹⁸ Pièce [B-0031](#).

¹⁹ Pièce [C-AQPER-0010](#).

²⁰ Pièce [C-RTA-0013](#).

²¹ Pièce [B-0033](#).

[18] Le 24 janvier 2020, la Régie demande au Coordonnateur de déposer ses commentaires sur la possibilité de déposer l'ensemble des normes²², ce qu'il fait le 29 janvier 2020²³.

[19] Le 9 avril 2020, le Coordonnateur dépose à titre informatif, dans le cadre du présent dossier²⁴, ses commentaires sur les préoccupations de la Régie à l'égard d'un enjeu touchant le dossier R-4117-2020.

[20] Le même jour, à titre informatif, la Régie dépose une lettre en lien avec le dossier R-4117-2020²⁵.

[21] Le 27 avril 2020, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande ré-amendée²⁶ et une version révisée du Glossaire²⁷.

[22] Le 1^{er} mai 2020, à la suite du dépôt de la demande ré-amendée du Coordonnateur, la Régie prend acte de ne plus traiter, au présent dossier, des deux termes suivants, soit « automatisme de réseau » ainsi que « système de protection » dans leurs versions française et anglaise²⁸.

[23] Dans la présente décision, la Régie fixe le calendrier procédural pour l'examen des normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 et soumet ses intentions quant au traitement de la norme MOD-029-2a.

²² Pièce [A-0012](#).

²³ Pièce [B-0037](#).

²⁴ Pièce [B-0039](#).

²⁵ Pièce [A-0014](#).

²⁶ Pièce [B-0042](#).

²⁷ Pièce [B-0044](#).

²⁸ Pièce [A-0015](#).

2. CALENDRIER D'EXAMEN DES NORMES DU BLOC 2 ET DE LA NORME MOD-029-2a

2.1 **NORME MOD-029-2a**

[24] Dans la Décision, la Régie se questionne sur les intentions du Coordonnateur à l'égard de la norme MOD-029-2a dans le cas où cette norme pourrait éventuellement être retirée des normes de fiabilité par la NERC, et l'invite à formuler des commentaires à ce sujet²⁹.

Position du Coordonnateur et des intervenants

[25] En suivi de la Décision, le Coordonnateur est d'avis que la proposition de retrait de la norme MOD-029-2a de la NERC « *est justifiée et que l'examen en vue d'une adoption éventuelle de cette norme pour le Québec n'est pas opportun dans ce contexte* »³⁰.

[26] Par ailleurs, le Coordonnateur mentionne que si le retrait de la norme MOD-029-2a n'est pas retenu par la NERC, il « *déposera de nouveau la norme MOD-029-2a à la Régie, cette fois avec une demande d'adoption* »³¹.

[27] Compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur conclut « *qu'il n'est pas opportun d'examiner une norme pour adoption qui risque fortement d'être retirée avant même qu'elle entre en vigueur* »³².

[28] RTA s'en remet à la Régie pour le choix du traitement de cette norme.

[29] Quant à l'AQPER, ses membres ne sont pas visés par la norme MOD-029-2a³³.

²⁹ Décision [D-2019-106](#), p. 12, par. 42.

³⁰ Pièce [B-0028](#), p. 4, lignes 5 et 6.

³¹ Pièce [B-0028](#), p. 4, lignes 13 et 14.

³² Pièce [B-0028](#), p. 4, lignes 15 et 16.

³³ Pièce [C-AQPER-0008](#), p. 2, par. 3.

Opinion de la Régie

[30] Dans la Décision, la Régie juge opportun de procéder à l'examen de la norme MOD-029-2a dans le cadre du Bloc 1, d'autant plus que cette norme a fait partie du même projet de développement de normes à la NERC que les autres normes déposées pour adoption dans le présent dossier³⁴.

[31] Toutefois, la norme MOD-029-2a n'a pas fait l'objet d'examen dans le cadre des normes du Bloc 1.

[32] **Considérant ce qui précède, la Régie transfère la norme MOD-029-2a dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2. Par conséquent, elle compte, dans le cadre du Bloc 2, questionner le Coordonnateur à l'égard de la norme MOD-029-2a.**

2.2 NORMES FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i) ET PRC-005-6

2.2.1 NORMES FAC-010-3 ET FAC-011-3

Position du Coordonnateur et des intervenants

[33] Le Coordonnateur considère que l'application du défaut triphasé est nécessaire et que la norme FAC-011-3 doit être mise en vigueur au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord. Il propose, à cet effet, un délai de 10 ans³⁵.

[34] Par ailleurs, dans son complément de preuve, le Coordonnateur est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable que la modalité d'application demeure en vigueur au Québec pour une période au-delà de 10 ans³⁶. Par souci de cohérence, il propose que cette disposition particulière s'applique également à la norme FAC-010-3, même si son application n'a pas d'impact au Québec³⁷.

³⁴ Décision [D-2019-106](#), p. 12, par. 40.

³⁵ Pièce [B-0021](#), p. 3.

³⁶ Pièce [B-0018](#), p. 10.

³⁷ Pièce [B-0018](#), p. 3.

[35] RTA précise que le Coordonnateur a déposé une disposition particulière aux normes FAC-010-3 et FAC-011-3 qui n'a pas fait l'objet de consultation publique³⁸.

[36] L'intervenante précise également que cette disposition particulière exige une augmentation de capacité de ses installations existantes³⁹.

[37] En lien avec les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, RTA soumet que, bien que le Coordonnateur ait fait des propositions pour tenir compte des réseaux qui ne sont pas conçus pour les défauts triphasés, la disposition particulière qu'il propose dans le présent dossier demeure insuffisante pour régler la situation de RTA⁴⁰.

[38] Quant à l'AQPER, les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 ne s'appliquent pas à la situation de ses membres⁴¹.

2.2.2 NORMES PRC-004-5(i) ET PRC-005-6

Position du Coordonnateur et des intervenants

[39] Le Coordonnateur demande de modifier le champ d'application de « réseau bulk » à RTP⁴², à l'égard des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 dont les éléments sont identifiés au Registre.

[40] Pour ce qui est de la norme PRC-004-5(i), l'AQPER ne s'oppose pas à l'adoption et à l'application de cette norme. Elle est toutefois préoccupée par sa date d'entrée en vigueur et par le court délai que propose le Coordonnateur pour s'y conformer⁴³.

³⁸ Pièce [A-0006](#), p 57.

³⁹ Pièce [A-0006](#), p 77.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 2, par. 4.

⁴² Réseau de transport principal.

⁴³ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 3, par. 5.

[41] Quant à la norme PRC-005-6, l'AQPER demande :

« [...] à la Régie que son application soit repoussée au mois d'octobre 2021. Ce délai d'application assurerait ainsi aux entités visées de pouvoir bénéficier d'une période d'entretien estivale (juin à septembre), limitant ainsi les pertes de production potentielles liées à la mise en place des différentes mesures nécessaires à l'implantation et au suivi de cette norme »⁴⁴.

Opinion de la Régie

[42] La Régie constate que RTA est préoccupée par la disposition particulière à l'égard de l'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, d'autant plus que cette disposition particulière n'a pas fait l'objet de consultation publique.

[43] Par ailleurs, la Régie note que le Coordonnateur propose un délai de 10 ans afin que l'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 soit mise en vigueur au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord, et suggère de le codifier sous la forme d'une disposition particulière dans les annexes Québec de ces normes.

[44] Quant aux normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, la Régie constate que l'AQPER est préoccupée par la date d'entrée en vigueur de ces deux normes.

[45] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de tenir une séance de travail avec son personnel et les intervenants afin de discuter des enjeux soulevés par ces derniers, en lien avec les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i) et PRC-005-6, d'autant plus que dans la Décision, elle indiquait qu'elle fixerait ultérieurement la tenue d'une telle séance de travail.

[46] **Par conséquent, la Régie fixe au 18 août 2020 la tenue d'une séance de travail pour les enjeux des normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i) et PRC-005-6, avec son personnel et les intervenants.**

⁴⁴ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 4, par. 8.

2.3 NORME PRC-024-2

[47] Dans la Décision, la Régie demande aux participants de formuler leurs commentaires sur la possibilité d'intégrer à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-2017 Phase 2 termine l'examen de cet aspect dans la phase présentement suspendue⁴⁵.

Position du Coordonnateur et des intervenants

[48] En suivi de la Décision, le Coordonnateur souligne que la courbe présentement en vigueur dans la norme PRC-024-1 est celle de la NERC et qu'elle s'applique à de nombreuses centrales raccordées au réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité⁴⁶. Cependant, cette courbe serait possiblement insuffisante pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec⁴⁷.

[49] D'autre part, le Coordonnateur réitère que, partant du fait que sa priorité première est la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, la Régie doit adopter la norme PRC-024-2 avec sa courbe proposée et accorder une exemption à RTA à l'égard de cette courbe, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017⁴⁸. De ce fait, la fiabilité de l'Interconnexion du Québec serait améliorée, en évitant ainsi tout préjudice potentiel à RTA⁴⁹.

[50] RTA accepte la proposition du Coordonnateur sur la possibilité d'intégrer à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la Régie dans le dossier R-4015-2017⁵⁰.

⁴⁵ Décision [D-2019-106](#), p. 19, par. 72.

⁴⁶ Pièce [B-0031](#), p. 3.

⁴⁷ Pièce [B-0031](#), p. 4.

⁴⁸ Pièce [B-0031](#), p. 5.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Pièce [C-RTA-0013](#).

[51] L'AQPER mentionne que la mise en vigueur de la norme PRC-024-2 suscite certaines interrogations, notamment si les réglages de cette norme suivent les exigences techniques de raccordement d'Hydro-Québec. Toutefois, l'intervenante ne s'objecte pas à l'exemption proposée pour RTA⁵¹.

Opinion de la Régie

[52] La Régie est d'avis que la norme PRC-024-2 peut être examinée en conservant à l'annexe Québec la courbe de surtension (courbe de la NERC) présentement en vigueur dans la norme PRC-024-1 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017.

[53] Par conséquent, la Régie examinera la norme PRC-024-2 déposée par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier, à l'exception de l'annexe Québec, dans laquelle la Régie entend conserver la courbe de la NERC jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017.

[54] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des normes du Bloc 2 :

Le 3 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires additionnels des participants en lien avec les normes du Bloc 2, actualisés en date de la présente décision, le cas échéant
Le 17 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Coordonnateur
Le 31 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux demandes de renseignements
Le 18 août 2020 à 9 h	Séance de travail sur les enjeux de fond du Bloc 2
Le 16 septembre 2020 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants

⁵¹ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 5, par. 15.

Le 30 septembre 2020 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 15 octobre 2020 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 20 octobre 2020 à 9 h	Séance de travail sur les coquilles des normes
Le 2 décembre 2020 à 9 h	Audience, si nécessaire

[55] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier de traitement des normes du Bloc 2, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur